

DECISION N°2017-0628/ARCOP/ORD

sur recours de la Société Burkinabé de Prestation et d'Energie (SBPE SARL) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-033F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de divers projets et programmes de la DGPER (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 Août 2017 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama KABORE et Martial Edouard OUEDRAOGO, représentants de SBPE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama BORO, Sibrègma BAGRE, Dasmané SAMBARE et Madame Absatou KONFE, représentants du MAAH ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Antoine KABRE, Agent de ERO BURKINA SARL ; Monsieur Benjamin BAYALA, représentant de l'entreprise DELTA TECHNOLOGIEES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-033F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de divers projets et programmes de la DGPER (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2119 du mercredi 16 août 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 août 2017 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-033F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de divers projets et programmes de la DGPER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif d'une part qu'au lot 01 la marque n'est pas précisée pour tous les items ; de plus à l'item 05, la dimension de la fente d'insertion des feuilles n'est pas précisée sur le prospectus ; d'autre part au lot 02, elle a relevé qu'à l'item 14, SBPE SARL a proposé une encre C-EXV32 au lieu de C-EXV33 demandé ; elle a également fourni comme échantillon l'encre C-EXV32 au lieu de l'encre C-EXV33 demandé et à l'item 05, la dimension de la fente d'insertion des feuilles (220mm demandé) n'est pas précisé sur le prospectus ;

l'entreprise requérante conteste les motifs de non-conformité et argue que s'agissant du lot 01, à l'item 05, la dimension de la fente d'insertion a été précisée dans son prospectus ; elle affirme que l'attributaire provisoire n'a pas proposé de marque aux items 02, 03, 05, 17, 21, 22, 28, 41, 64, 70 et 71 et les pays d'origine proposés ne sont pas les mêmes que sur ses échantillons aux items 01, 03, 07, 19, 21, 27, 29, 30, 36, 39, 41, 50, 55, 57, 62, 64 et 69 ; elle note aussi que les autres soumissionnaires n'ont pas fourni l'échantillon demandé à l'item 21 ; elle relève que concernant le lot 02, elle a proposé une encre dont les références sont compatibles avec le copieur CANON IR2535i tel que désigné dans les

prescriptions techniques ; elle soutient également que l'offre de l'attributaire provisoire ainsi que celle des autres soumissionnaires n'est pas conforme à l'item 20 ; que le disque externe qu'ils ont fourni ne résiste pas à l'eau jusqu'à 2 m et ne comporte de câble thunderbolt intégré ;

le requérant sollicite de l'ORD un réexamen des résultats afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques requièrent à l'item 05 du lot 01 d'une part un destructeur de papier avec les caractéristiques suivantes : « détruit les feuilles 5 par 5, bandelettes de 7 mm, corbeille de 11 L facile à vider, fente d'insertion 220mm » ; et d'autre part, l'item 20 du lot 02, un échantillon de disque externe muni de dispositif antichoc de protection contre poussière et de résistance à l'eau jusqu'à 2 m de profondeur, câble thunderbolt intégré ;

considérant que le requérant soutient que son offre est conforme aux prescriptions techniques demandées ; qu'il a proposé au lot 02 une encre dont la référence est contraire aux exigences du DAO car celle demandée est erronée et non compatible au type de copieur désigné dans les prescriptions techniques ; qu'il note que les offres de l'attributaire provisoire ainsi que tous les autres soumissionnaires ne sont pas conformes aux exigences du DAO ; qu'il sollicite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que la CAM relève qu'au lot 01, l'offre de SBPE SARL n'est pas conforme ; qu'à l'item 05 dudit lot, son prospectus ne précise pas la dimensions de la fente d'insertion qui est de 220 mm exigé ; qu'au lot 02, les références de l'encre fourni ne correspondent pas à celles demandées dans le DAO ; que l'encre C-EXV33 demandé est compatible au copieur demandé contrairement aux allégations de SBPE SARL ; qu'il fait observer qu'à l'item 20, le disque externe fourni par l'attributaire provisoire ainsi que tous les autres soumissionnaires ne sont pas totalement conformes aux prescriptions du DAO ; qu'après avis du technicien, les disques externes fournis sont susceptibles de fournir le même rendement ; que, pour éviter d'aboutir à une procédure infructueuse pour absence d'offres conformes et perdre le financement, elle a jugé bon de ne pas retenir les spécificités du disque externe comme un élément substantiel dans l'analyse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève qu'à l'item 05 du lot 01, le prospectus du requérant ne précise pas la dimension de la fente d'insertion ; que, sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a relevé ce motif ; qu'il fait observer que l'attributaire provisoire a précisé les marques et les pays d'origine ; que s'agissant du lot 02, il note que l'encre proposée et fournie par le requérant n'est pas conforme aux exigences du DAO ; qu'à l'item 20, la CAM n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement des candidats ; qu'en effet, le disque externe fourni par l'attributaire provisoire et tous les autres soumissionnaires ne respecte pas les exigences du DAO ; qu'il ne résiste pas à l'eau jusqu'à 2 m et ne comporte pas de câble thunderbolt intégré ; que malgré cela, la CAM n'a pas relevé cela comme un motif de non-conformité ;

que dans ces conditions, toutes les offres méritent d'être déclarées substantiellement conformes audit lot ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée au lot 01 et l'est au lot 02 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée au lot 01 ; qu'elle est fondée au lot 02 ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires du lot 01 et d'infirmes ceux du lot 02 de l'appel d'offres ouvert n°2017-033F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de divers projets et programmes de la DGPER ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 Août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national